

ANNEXE B 2

Federal Court



Cour fédérale

Date : 2022-02-08

Dossier : T-1542-12

Ottawa (Ontario), 8 février 2022

PRÉSENT : Madame la juge McDonald

ENTRE :

LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, en son propre nom, et au nom de tous les membres de la BANDE INDIENNE DE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC ET DE LA BANDE INDIENNE DE TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, LE CHEF GARRY FESCHUK, en son propre nom et au nom de tous les membres de la BANDE INDIENNE DE SEHELTE et de la BANDE INDIENNE DE SEHELTE, VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON, CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT, DIENA MARIE JULES, AMANDA DEANNE BIG SORREL HORSE, DARLENE MATILDA BULPIT, FREDERICK JOHNSON, DAPHNE PAUL, et RITA POULSEN

Demandeurs

et

SA MAJESTÉ LA REINE DU DROIT DU CANADA

Défendeur

ORDONNANCE

(Requête des représentants des demandeurs visant à prolonger la période d'inscription au groupe des bandes)

SUR REQUÊTE des représentants des demandeurs pour une ordonnance modifiant l'ordonnance de certification datée du 18 juin 2015 (« l'ordonnance de certification »), une ordonnance pour que la période d'inscription des bandes indiennes à ajouter en tant que membres du groupe soit prolongée jusqu'au 31 mai 2022, une ordonnance approuvant un avis aux membres potentiels du groupe sous la forme jointe en tant qu'annexe « A », une ordonnance instruisant les représentants des demandeurs de distribuer l'avis aux membres potentiels du groupe conformément au plan d'avis des représentants des demandeurs, comme indiqué dans l'affidavit de Peter R. Grant, et une ordonnance accordant l'autorisation de modifier la première déclaration modifiée sous la forme jointe à l'annexe « B »;

ET APRÈS LECTURE de l'affidavit de Peter R. Grant, assermenté le 12 janvier 2022, déposé, et après avoir examiné l'ordonnance de certification ainsi que les plaidoiries et les procédures dans cette affaire;

ET PRENANT ACTE du consentement du défendeur à la réparation demandée dans cette requête;

ET CONSIDÉRANT que la réparation demandée ici est dans le meilleur intérêt du groupe dans son ensemble;

LA COUR ORDONNE que :

1. Conformément à la règle 334.19 des *Règles des Cours fédérales*, la définition de « groupe des bandes » énoncée à l'alinéa 1(a) de l'ordonnance de certification, telle que précédemment modifiée en « groupe » par l'alinéa 13 et l'annexe G de l'ordonnance datée du 24 septembre 2021, est par les présentes supprimée et modifiée par la définition de « groupe » ci-dessous, et la définition de « bande indienne » est ajoutée à l'alinéa 1(f) m. de l'ordonnance de certification comme suit :

1 (a) « Groupe » désigne la bande indienne de Tk'emlúps te Secwépemc et la bande de shíshálh et toute autre bande indienne qui :

- (i) comprend ou comprenait des membres qui sont ou étaient des survivants, ou dans la communauté de laquelle un pensionnat est ou était situé; et
- (ii) est spécifiquement ajoutée à cette demande en rapport avec un ou plusieurs pensionnats spécifiquement identifiés.

1 (f) m. « Bande indienne » désigne toute entité qui :

- (i) est soit une « bande » au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, soit une bande, une Première Nation, une Nation ou un autre groupe autochtone qui fait partie d'un accord ou d'un traité d'autonomie gouvernementale mis en œuvre par une loi du Parlement la reconnaissant ou l'établissant en tant que groupe légal; et
- (ii) affirme qu'elle détient des droits reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

2. Toutes les bandes indiennes, telles que définies au paragraphe 1 de la présente ordonnance, qui répondent par ailleurs aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 1(a) de la présente ordonnance pour devenir un membre du groupe, mais qui n'ont pas encore choisi de s'inscrire et par conséquent n'ont pas été ajoutées à la demande, auront à compter de la date de la présente ordonnance jusqu'au 31 mai 2022 à 23 h 59 (HNP) (la « période d'inscription supplémentaire ») pour s'inscrire à cette action;

3. En vertu de la règle 334.32(5) des *Règles des Cours fédérales*, la forme de l'avis de la période supplémentaire de participation, et le formulaire de participation inclus dans l'avis figurant à l'annexe « A » de la présente

ordonnance (« avis ») sont approuvés pour diffusion aux bandes indiennes qui ne sont pas déjà membres du groupe par cette Cour;

4. Conformément à la Règle 334.32(4) des *Règles des Cours fédérales*, les représentants des demandeurs doivent fournir un avis de la période d'inscription supplémentaire à toutes les bandes indiennes qui ne sont pas déjà membres du groupe, dès que cela est raisonnablement possible :
 - (a) En affichant l'avis sur les sites Web de ce groupe de recours collectif aux adresses suivantes :
www.justicefordayscholars.ca et www.bandreparations.ca
 - (b) En affichant l'avis (ou des liens vers l'avis) sur le site Web des avocats du groupe;
 - (c) En envoyant l'avis directement par la poste et par courriel à toutes les bandes indiennes connues des avocats du groupe, ou portées à la connaissance des avocats du groupe par le défendeur, qui ne sont pas déjà membres du groupe;
5. Les avocats du groupe, dans les 7 jours de la présente ordonnance, fourniront au défendeur une liste de toutes les bandes indiennes connues des avocats du groupe auxquelles les avocats du groupe ont l'intention de diffuser l'avis conformément au paragraphe 4(c) (« liste des bandes »);
6. Le défendeur fournira aux avocats du groupe une liste et les coordonnées de toute autre bande indienne qui, selon lui, pourraient être admissibles à s'inscrire à cette action et qui ne figurent pas sur la liste des bandes. Les avocats du groupe diffuseront ensuite sans tarder l'avis à cette ou ces bandes indiennes;

7. Dans les 14 jours suivant l'expiration de la période d'inscription supplémentaire, les avocats du groupe doivent fournir à la Cour une liste des bandes indiennes qui ont choisi de s'inscrire à cette action au cours de la période d'inscription supplémentaire;
8. Dans les 14 jours suivant l'expiration de la période d'inscription supplémentaire, les avocats du groupe fourniront au défendeur une liste des bandes indiennes qui ont choisi de s'inscrire à la présente action au cours de la période d'inscription supplémentaire, ainsi que les motifs invoqués par chaque bande indienne pour justifier son admissibilité au groupe, y compris le ou les pensionnats indiens en cause et les années en cause (« renseignements sur l'inscription »);
9. D'ici le 1er mars 2022, les avocats du groupe fourniront au défendeur les renseignements relatifs à l'inscription de chaque bande indienne qui est membre du groupe à la date de la présente ordonnance;
10. Dans les 60 jours suivant l'expiration de la période d'inscription supplémentaire, le défendeur peut interroger les représentants des demandeurs à des fins d'enquête préalable pour une durée maximale de deux heures chacun, à moins qu'elle ne soit prolongée par une autre ordonnance, uniquement dans le but d'aborder toutes les questions découlant de l'ajout de nouveaux membres du groupe;
11. Une conférence de gestion de l'affaire sera organisée avec la Cour avant le 5 août 2022 afin d'aborder toute question en suspens liée aux délais de pré-procès ou aux questions soulevées par les membres du groupe nouvellement inscrits;
12. L'intitulé de la cause est modifié, avec effet immédiat, tel que proposé par les représentants des demandeurs dans l'annexe « B », et les représentants des demandeurs sont autorisés à modifier la première déclaration modifiée dans la forme jointe à l'annexe « B »; et

Ce texte n'est pas la traduction officielle du tribunal

13. Cette requête n'entraîne pas de frais.

« Ann Marie McDonald »

Juge